



HAL
open science

Borders closed... except to farm workers: the need for foreign labour in European vegetable production in times of health crisis

Swanie Potot

► **To cite this version:**

Swanie Potot. Borders closed... except to farm workers: the need for foreign labour in European vegetable production in times of health crisis. Blue Book on European Migration, 2022. halshs-03531168

HAL Id: halshs-03531168

<https://shs.hal.science/halshs-03531168>

Submitted on 18 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version auteur, en français de l'article traduit en mandarin

Swanie Potot. "Borders closed... except to farm workers: the need for foreign labour in European vegetable production in times of health crisis". *Blue Book on European Migration: Immigration in the context of Covid-19 Epidemic*, Social Science Academic Press, Guangdong University of Foreign Studies, 2021/12, 2021.

Frontières fermées... sauf aux ouvriers agricoles : la nécessité du travail des étrangers dans la production maraîchère européenne en temps de crise sanitaire

Swanie Potot, chercheuse au CNRS, Unité de recherche Migrations et société, Université Côte d'Azur, swanie.potot@cnrs.fr

INTRODUCTION

En Europe occidentale, certains secteurs dits en tension ont massivement recours au travail des étrangers pour occuper ce que l'on nomme des *3D jobs*¹ dans le but de pallier l'indisponibilité d'une main-d'œuvre nationale qui refuse les conditions dégradées caractéristiques de ces emplois. L'agriculture maraîchère, secteur particulièrement affecté depuis quelques décennies par la concurrence à l'échelle mondiale, repose notamment sur la mobilisation de cette main-d'œuvre étrangère, flexible et peu coûteuse. Du contrat *ad-hoc* lié à des accords inter-étatiques, à la sous-traitance internationale en passant par à l'embauche illégale de journaliers clandestins, les ouvriers agricoles se déplacent en fonction des besoins de la production, selon les pics d'activités de telle ou telle plantation. Au quotidien, ils sont soumis à des conditions de travail et d'hygiène inférieures aux normes en vigueur dans d'autres secteurs. Bien que relégués au plus bas de l'échelle sociale et souffrant parfois du racisme, ces ouvriers très mobiles sont indispensables à la production alimentaire européenne.

La limitation des migrations engendrée par la crise sanitaire du coronavirus à partir du printemps 2020 a lourdement pesé sur ce fonctionnement. Les frontières étant plus rigoureusement fermées, le vivier de travailleurs étrangers a considérablement décliné dès mars 2020, mettant en péril la récolte de nombreux fruits et légumes. Les Etats européens ont alors tenté de recruter des ouvriers agricoles dans la population locale pour pallier l'absence des étrangers, sans grand succès. C'est pourquoi des régimes dérogatoires se sont progressivement mis en place afin de soutenir une migration de travailleurs dont l'Europe ne peut se passer.

Dans les lignes qui suivent, on reviendra tout d'abord sur la situation de ce secteur économique et les transformations qui l'ont affecté au cours des dernières décennies. Ceci

¹ *Dirty, Dangerous Demanding* (ou *Difficult*) : c'est ainsi que de nombreux auteurs anglophones caractérisent, par leurs trois principaux traits, les emplois dépréciés dans lesquels on retrouve d'importantes proportions de travailleurs étrangers (Anderson 2000).

nous permettra de comprendre le rôle qu’y jouent les salariés étrangers. En focalisant le regard sur une région de production française, on examine ensuite la diversité des statuts octroyés aux travailleurs, de façon à saisir comment le droit, notamment le droit des étrangers, et les entorses au droit, contribuent à la gestion des ressources humaines dans ce secteur. Ce mécanisme étant décrit, la dernière partie porte sur les effets de la crise sanitaire sur ce dispositif bien huilé. La quasi-fermeture des frontières nationales est en effet apparue comme une menace directe sur les capacités productives de la filière agricole européenne. On explore les réponses apportées par les gouvernements à cette situation de crise.

1. LE MARAICHAGE, UN SECTEUR ECONOMIQUE EN TENSION

Depuis les années 1980, l’accélération des échanges au niveau international et la réduction des taxes à l’importation ont fragilisé des pans entiers de l’économie européenne. L’agriculture n’a pas été épargnée par ce processus : le développement et l’accélération des moyens de transport, corrélés à la libéralisation progressive du marché de l’agroalimentaire, ont mis en concurrence des zones de production qui étaient indépendantes les unes des autres il y a encore trente ans².

Dans la zone euro-méditerranéenne, le secteur des fruits et légumes est particulièrement en proie à la concurrence internationale : le sud de l’Espagne, la région marocaine d’Agadir, Israël, la région des Pouilles en Italie, le sud de la France et certaines régions d’Europe de l’est abondent ainsi le marché européen en produits de même nature (Gretel et Sippel 2014). A plus vaste échelle, ce sont des produits agricoles du monde entier qui sont vendus par la grande distribution ou sous forme manufacturée³. Si diverses stratégies sont déployées par les acteurs économiques de ces pays pour prendre le pas sur leurs concurrents, comme la mise sur le marché de variétés précoces ou de productions hybrides répondant mieux aux exigences du transport et aux modes de distribution en grande surface, le prix de vente reste un des principaux leviers de cette compétition. Comme dans d’autres secteurs, on cherche alors à minimiser les coûts de production tout en augmentant la productivité.

² Au sein de l’Union européenne, les taxes douanières sur ces produits ont totalement disparu. Dans la zone euro-méditerranéenne, des accords bilatéraux autorisent chaque année l’importation de certaines quantités de fruits et légumes à des taux réduits. Dans le cadre de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), la disparition des aides étatiques à la production agricole et la libre concurrence font l’objet de négociations tendues depuis 2001.

³ A titre d’exemple, l’industrie italienne de transformation de la tomate importe aujourd’hui des tomates d’Asie pour assurer une production régulière de conserves tout au long de l’année (Filhol 2020).

Les agriculteurs sont tenus par le prix des intrants (semences, fertilisants, produits phytosanitaires, etc.), qu'ils peuvent difficilement réduire sous peine d'une perte de productivité. A cette contrainte s'ajoute le prix de vente des fruits et légumes, sur lequel ils n'ont qu'une très faible marge de manœuvre étant donné les modes de commercialisation actuels qui passent par de très grosses centrales d'achat dont le pouvoir de négociation s'impose aux producteurs⁴. Le travail, qui représente 50 % du coût total de production, reste un élément par lequel il est possible d'abaisser le coût de revient de ces produits (Bergeron et Darpeix 2007). Si jusque dans les années 1960-1970 les exploitations reposaient surtout sur un emploi familial, complété en période de forte activité par l'intervention de journaliers, ce domaine s'est progressivement rapproché du fonctionnement d'autres secteurs économiques, employant de plus en plus de salariés tant dans les champs que dans les ateliers de conditionnement et de transformation (Nefussi 2004).

Pourtant, la conformité de ce salariat aux normes encadrant le droit du travail a toujours été problématique (Hubscher 2005). L'activité agricole est sujette à de fortes fluctuations au cours de l'année : le moment de la récolte nécessite un surplus de main-d'œuvre mais, selon les productions, d'autres périodes sont également marquées par une hausse d'activité (taille des arbres fruitiers ; plantation des légumes ; traitements phytosanitaires, etc.). De ce fait, les employés en contrat à durée indéterminée, travaillant tout au long de l'année, sont peu nombreux. Les agriculteurs ne souhaitent pas rémunérer des ouvriers inactifs en période creuse et préfèrent embaucher, plusieurs fois par an si nécessaire, des « saisonniers » dont la durée du contrat est la plus proche possible de la durée de la tâche. Par ailleurs, l'activité agricole est naturellement soumise aux aléas météorologiques : la maturité des fruits et légumes dépendant de l'ensoleillement, il peut être nécessaire de récolter de très grosses quantités en très peu de temps lorsque surviennent de grosses chaleurs ou, au contraire, de différer la récolte, la plantation, la taille, etc. en cas de mauvaise météo.

Cela crée deux difficultés par rapport au régime général du droit du travail : d'une part l'intensité de l'activité peut conduire à exiger des ouvriers un volume horaire hebdomadaire supérieur à ce que permet la législation (dans la majorité des pays d'Europe occidentale celle-ci est limitée à 45h, voire 48h) ; d'autre part, une baisse imprévue de l'activité (due à la pluie par exemple) pousse l'employeur à se défaire d'une partie de son personnel de manière impromptue, donc sans préavis.

Outre ces spécificités qui pèsent sur l'attractivité de ces emplois, les agriculteurs cherchent à minimiser le coût de ce salariat en jouant sur plusieurs éléments. Les salaires sont réduits au minimum ; le temps de travail est allongé ou diminué en fonction des besoins de la production ; la présence continue d'une main-d'œuvre à disposition est assurée par différents canaux ; le travail dissimulé – et donc exempt de taxes – y est monnaie courante ; le rendement des travailleurs est maximisé.

⁴ En France, 5 centrales d'achat achètent 90 % de la production maraîchère, ce qui place les producteurs dans une situation de dépendance importante, réduisant d'autant leur pouvoir de négociation.

L'emploi agricole est dès lors fortement relégué, soumis à toutes sortes d'abus. La main-d'œuvre nationale, habituée à de meilleures conditions de travail, plus strictement encadrées par l'appareil législatif et moins pénibles physiquement, ne participe que marginalement à ces emplois. Celle-ci est de toute façon peu appréciée des employeurs : en plus de son coût incompressible, ils lui reprochent un absentéisme élevé et un faible rendement. Une large majorité des salariés agricoles sont donc des travailleurs étrangers. Ils trouvent là une niche d'emploi (Waldinger 1994) qui leur est ouverte et acceptent alors de se soumettre aux exigences des employeurs en échange de salaires qui, bien que maigres, restent supérieurs à ceux auxquels ils peuvent prétendre dans leur pays d'origine. Mais faire appel à des travailleurs étrangers dans un contexte de fortes limitation et répression de l'immigration en Europe ne va pas de soi (Mezzadra et Neilson 2013).

Des travaux menés en France (Potot 2013; Plewa 2013), en Espagne (Hellio 2009; Checa et Soriano 1999; Sempere Souvannavong 2002) ou en Italie (Filhol 2020) illustrent la diversité qui caractérise la main-d'œuvre étrangère employée dans ce secteur, tant en matière de statuts juridiques qu'en termes de profils sociaux et d'expériences migratoires. Dans les lignes qui suivent, nous nous focaliserons sur la région française Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) qui, malgré ses spécificités, illustre dans le détail une situation que l'on retrouve plus ou moins à l'identique dans l'ensemble des régions de production agricole d'Europe occidentale.

2. BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE MIGRANTE

2.1. LA DESAFFECTION DES TRAVAILLEURS LOCAUX

Pour comprendre le rôle des saisonniers étrangers, il faut avant tout revenir sur l'emploi, minoritaire, des ouvriers agricoles nationaux ou étrangers possédant une carte de résident de long séjour. S'il existe des emplois relevant du régime général du travail, il faut noter que le législateur a aménagé, de longue date, des mesures particulières pour l'embauche de personnel agricole. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 « *comporte un ensemble de dispositions visant à alléger le coût de la main-d'œuvre et à sécuriser l'emploi pour le rendre plus attractif* »⁵. Il s'agit non seulement de réduire les taxes patronales sur l'emploi de salariés, mais également de créer des statuts qui permettent d'adapter la législation aux exigences de l'agriculture. Deux de ces mesures, sur lesquelles des agriculteurs sont revenus à plusieurs reprises lors de nos entretiens avec eux, illustrent la spécificité du système mis en place.

Une des procédures mises en avant ces dernières années par les chambres d'agriculture est le *groupement d'employeurs* (GE). Le GE permet à des agriculteurs d'embaucher ensemble à l'année, en contrat à durée indéterminée (CDI), des salariés, qui passeront d'une exploitation

⁵ « Soutien à l'emploi salarié agricole. Développer l'emploi ; favoriser l'emploi en commun », plaquette éditée par le ministère de l'Agriculture et de la pêche, janvier 2007.

à une autre en fonction des besoins de chacune d'entre elles. Cela autorise en quelque sorte le prêt de main-d'œuvre entre employeurs, illicite en dehors de ce cadre. Le problème de cette formule est qu'en général les entreprises agricoles requièrent un surplus de main-d'œuvre aux mêmes moments, en période de récolte, de taille, de plantation. Cela exige que des exploitations dont les productions sont différentes, dont les saisons sont décalées, se trouvent sur un territoire relativement restreint pour que les salariés puissent s'y rendre sans changer de lieu de résidence. Cette situation est relativement rare ; bien souvent un même type de production occupe une aire géographique relativement vaste. De ce fait, ce procédé ne peut concerner qu'un petit nombre de salariés qui passent d'une ferme à une autre en saison creuse et sont stabilisés au moment des pics d'activité.

D'autres aménagements dérogent davantage au droit du travail classique et semblent même inciter à l'abus. Ainsi, le *travailleur occasionnel*, dont l'employeur est partiellement exonéré des charges patronales et généralement rémunéré au minimum légal, peut être employé jusqu'à cent dix-neuf jours, consécutifs ou non, par an. Une fois enregistré en tant que travailleur occasionnel auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA), son employeur déclare en fin de mois le nombre de jours travaillés. Cela autorise, en toute légalité, le recours à des journaliers, qui peuvent être prévenus le matin même de leur embauche ou de la fin de leur mission et ainsi de ne payer que les jours effectivement travaillés, ce qui n'est pas autorisé par le régime général du code du travail.

Insidieusement, cette formule permet de pratiquer l'embauche *au noir* sans aucun risque. En effet, déclarant en fin de mois le nombre de jours travaillés, l'employeur est couvert en cas de contrôle de la part de l'inspection du travail dès lors que l'ouvrier est enregistré, et il ne déclarera qu'un minimum de jours travaillés en fin de période, le reste étant payé de la main à la main directement au salarié, au tarif négocié entre eux. Il est, de la même façon, impossible de contrôler le nombre d'heures hebdomadaires effectuées ou même les horaires quotidiens qui sont fréquemment étendus au-delà de huit heures.

Dès lors, les candidats à ce type de postes sont peu nombreux. Ces emplois apparaissent en effet comme physiquement difficiles et dérogent aux normes habituelles du travail déclaré en France (Decosse 2015).

2.2. DES STATUTS PRECAIRES POUR LES ETRANGERS

Si le nombre de salariés a augmenté de façon continue et s'est étendu à de nombreuses tâches de l'activité agricole, les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre saisonnière ne datent pas d'aujourd'hui. C'est pourquoi, devant la désaffection des travailleurs nationaux, on a recours à des saisonniers étrangers qui, parce qu'ils n'ont pas d'autres choix, acceptent des conditions de travail détériorées. Les employés de l'agriculture ont ainsi divers statuts dont la fragilité assure leur docilité.

2.2.1. Les saisonniers sous accord inter-étatiques

Dès sa création au sortir de la seconde guerre mondiale, en 1945, l'Office national d'immigration⁶ (ONI ; remplacé aujourd'hui par l'Office français de l'immigration et de l'intégration OFII) a été impliqué dans la gestion de l'immigration saisonnière. La procédure s'est affinée avec le temps de sorte que, en fonction de quotas fixés chaque année par les préfetures départementales, il est possible d'embaucher des travailleurs pour une période de six à huit mois, tandis que ceux-ci se trouvent encore dans leur pays d'origine. Ces recrutements ne peuvent s'opérer que dans des pays ayant signé un accord spécifique avec la France et leur renouvellement est soumis au retour effectif, vérifié par le consulat français, du migrant dans sa patrie en fin de saison. Ce système, bien que plusieurs fois réaménagé, fut un canal important d'embauche de saisonniers agricoles dans le sud de la France durant les sept dernières décennies et perdure encore aujourd'hui. Dans les années soixante-dix, au plus fort de son utilisation, il permettait d'importer entre cent et cent cinquante mille ouvriers par an. A partir de 1992, après l'entrée des Espagnols et Portugais dans l'espace européen de libre circulation des travailleurs, ce dispositif n'a quasiment plus concerné que des Tunisiens, des Marocains, intégrés au système par des accords binationaux remontant aux années soixante et, avant que ceux-ci entrent dans l'espace de libre circulation européen en 2008, aux Polonais à partir de 2005. En 2007, c'était quelques quinze mille saisonniers de ces trois nationalités qui utilisaient encore cette procédure, ce chiffre est progressivement descendu jusqu'à environ 8.000 par an de nos jours ; la libre circulation des travailleurs d'Europe de l'Est effaçant ces ressortissants des statistiques.

Là encore, ces dispositions, qui visent à faciliter le recrutement et la gestion de la main-d'œuvre, ouvrent la porte à différentes sortes de malversations. Pour les agriculteurs, l'intérêt est d'obtenir une main-d'œuvre sûre et suffisamment abondante, dont l'absentéisme est très rare et qui ne rechigne pas à la tâche. En effet, les ouvriers étant souvent logés sur place et profitant de leur séjour pour maximiser leurs gains, ils n'hésitent pas à faire des heures supplémentaires. Mais la situation de dépendance dans laquelle ils se trouvent face à leur employeur les conduit à satisfaire des demandes qui n'entrent pas dans leur contrat. Le principe même du renouvellement du contrat d'une année sur l'autre induit une grande soumission de la part des ouvriers pour lesquels il s'agit parfois de l'emploi principal et qui sont perpétuellement menacés de ne pas pouvoir revenir (Morice 2006). De la même façon, il n'est pas aisé de changer d'employeur lorsqu'un salarié n'est pas satisfait de ses conditions : un jeune Tunisien expliquait ainsi lors d'un entretien qu'après avoir quitté en mauvais termes un employeur qui lui imposait des horaires très étendus, il n'était pas rentré en Tunisie car il présageait qu'aucun agriculteur ne l'embaucherait l'année suivante. Il est alors resté en France, dans la région où il « faisait les saisons » depuis plusieurs années, sans titre de séjour. Bien souvent, il ne s'agit pas d'une coalition consciente de la part des employeurs, mais lorsqu'un salarié se montre récalcitrant, sa réputation le précède dans le milieu et peu

⁶ Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.

d'agriculteurs sont disposés à embaucher une personne qu'ils soupçonnent d'être éventuellement fautive de troubles, d'autant que les candidats remplaçants ne manquent pas.

Parmi les abus liés à ces contrats, les problèmes de santé, accidents ou maladies, ne sont que rarement déclarés ou pris en charge par la MSA (Decosse 2008). Les heures supplémentaires non déclarées, voire parfois non payées, ne sont pas décelables lors des contrôles, eux-mêmes très sporadiques, le logement, souvent sur place, permettant des horaires étendus. Bien que n'étant pas toujours conforme aux standards requis pour une location, il est fréquent qu'une location fasse l'objet d'une retenue sur salaire. Il en va de même de la redevance que paie l'employeur à l'Etat pour importer un travailleur, dont le montant est fréquemment retenu sur la paie du salarié, en toute illégalité.

Toutes ces petites entorses, et d'autres encore, sont acceptées par des salariés pour lesquels l'émigration temporaire à répétition est le gage d'un niveau de vie confortable pour eux et leur famille dans leur pays d'origine. Au-delà des avantages officiels, le système des contrats saisonniers gérés par l'Etat offre ainsi aux agriculteurs une main-d'œuvre soumise, peu chère, expérimentée puisqu'elle revient d'année en année et adaptable aux pics d'activité puisque disponible sur place.

Ce type de contrat officiel de saisonniers, connus sous l'appellation de contrats OFII en France, existe dans de nombreux pays d'Europe : *Contratos en origen* en Espagne (Hellio 2009), *Gastarbeiter* en Allemagne (Oltmer, Kreienbrink, et Sanz Díaz 2012), *contratto stagionale* en Italie (Caruso 2016)... Dans chaque cas, il s'agit d'embaucher du personnel étranger pour quelques mois, avec obligation de retour en fin de contrat, en fonction des besoins des agriculteurs et dans des pays entre lesquels un accord préalable a été signé (Corrado, De Castro, et Perrotta 2019).

2.2.2. L'embauche d'étrangers irrégularisés

Pourtant, ce dispositif ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins des exploitations maraîchères. En effet, la procédure de recrutement s'étend sur plusieurs mois ; elle exige donc de prévoir, bien avant la saison, le nombre de personnes nécessaires à la récolte avant de savoir si celle-ci sera fructueuse ou pas. Les agriculteurs, soucieux de ne pas embaucher plus que nécessaire, recrutent alors un nombre minimal de salariés qu'ils sont sûrs de pouvoir occuper. Par ailleurs, les quotas d'importation de main-d'œuvre sont fixés annuellement par département ; les employeurs ne sont donc pas certains d'obtenir le nombre de saisonniers souhaités. En outre, plusieurs employeurs nous ont expliqué que, du fait de dysfonctionnements administratifs récurrents, les ouvriers étrangers n'obtiennent parfois leurs autorisations qu'après la date prévue d'arrivée et commencent ainsi la saison avec du retard. Enfin, ces contrats sont signés pour plusieurs mois (entre quatre et six) et il est donc obligatoire de rémunérer les salariés durant la totalité de la période, même si les conditions météorologiques les ont mis dans l'impossibilité de travailler. De ce fait, ces contrats ne peuvent satisfaire les offres de travail de quelques jours ou quelques semaines par mois, au moment des pics très ponctuels d'activité. C'est pourquoi il existe au moins deux autres sources de main-d'œuvre.

D'une part, les journaliers d'antan, qui parcouraient les routes à vélo en frappant aux portes des fermes, existent toujours. Il s'agit notamment d'étrangers, pour beaucoup sans titre de séjour, parfois d'anciens saisonniers sous contrat qui ne sont pas retournés en fin de saison ou qui ont rompu leur engagement, dont les conditions de vie en France sont très précaires et qui acceptent toute sorte d'emplois pour de menus salaires⁷.

La présence de ces travailleurs n'est négligeable ni par leur nombre⁸ ni par le rôle qu'ils jouent dans la production de fruits et légumes. Ils interviennent pour pallier le manque de personnel lors des hausses ponctuelles d'activité. Celles-ci ne sont pas seulement dues aux aléas météorologiques : il arrive fréquemment que des supermarchés passent commande d'importantes quantités de produits pour une livraison 24 ou 48 heures plus tard. Les agriculteurs font alors appel à des journaliers.

Etant donné leur situation juridique, ces travailleurs sont également peu regardants sur les conditions de travail. Ils vivent dans la peur des contrôles, sur leur lieu de travail ou en dehors, craignant qu'en cas de conflit un employeur insatisfait ne les dénonce aux autorités, non pas en tant que travailleur non déclaré – infraction pour laquelle seul l'employeur est condamnable – mais en tant qu'étranger sans titre de séjour. Bien que rare dans les faits, cette éventualité accroît la soumission. En saison haute, soit durant quelques mois au cours de l'année, les agriculteurs se plaignent souvent du manque de bras disponibles sur place et prennent toutes les personnes qui se présentent : durant la saison estivale les emplois ne manquent pas dans l'agriculture. En revanche, pendant le reste de l'année ils cumulent souvent cette activité avec d'autres opportunités tout aussi aléatoires, surtout dans le bâtiment ou la restauration selon les réseaux dont ils disposent.

Non reconnus officiellement, et malgré le fait que ces ouvriers sans titre de séjour ne constituent qu'une minorité parmi l'ensemble des travailleurs, leur rôle est crucial. Ils représentent la part la plus flexible de la main-d'œuvre du secteur, sans laquelle le système souffrirait d'un manque de réactivité. C'est parce qu'ils peuvent les embaucher, et surtout les débaucher à tout moment, que les agriculteurs apprécient leur présence. Incidemment, ils ont également une fonction repoussoir : prêts à accepter des salaires très bas, parfois même inférieurs au salaire minimum légal net, et des horaires étendus en travaillant dur et sans répondre plus que les autres aux réflexions ou plaisanteries racistes, leur présence oblige leurs collègues à aligner leur comportement, se sentant menacés par cette concurrence.

⁷ Il existe également des journaliers non déclarés mais en situation régulière du point de vue du séjour (français et étrangers), dont les conditions de vie sont moins précaires et qui utilisent souvent d'autres canaux pour se faire recruter.

⁸ Il est difficile d'estimer une réalité occultée, mais les enquêtes de terrain laissent penser qu'en Provence, ils seraient plusieurs milliers dans les campagnes.

2.2.3. La sous-traitance et l'intérim internationaux

Enfin, une catégorie de travailleurs est apparue au début des années deux mille et ne cesse de prendre de l'ampleur. Celle-ci est le résultat de la mise en œuvre des dispositions européennes concernant la prestation de service et le recours au travail intérimaire internationaux⁹. Les prestations sont supposées se distinguer de l'intérim par, notamment, la nature des relations entre le donneur d'ordre et les salariés détachés : dans le premier cas les salariés restent, pour l'exécution de la tâche, sous l'autorité d'une personne de leur entreprise ; au contraire, l'intérimaire est directement subordonné au client de l'entreprise de travail temporaire, dans notre cas l'agriculteur. Dans la pratique, cette différenciation est souvent malaisée, d'autant que beaucoup de pays ne connaissent pas cette distinction légale. A l'heure actuelle, toute société régulièrement installée dans l'un des pays de l'Espace économique européen (EEE)¹⁰ peut effectuer une prestation dans un autre pays de cet espace où elle envoie alors le nombre nécessaire de travailleurs détachés pour la durée de la prestation, sans nécessiter de permis de travail pour ces derniers¹¹. En France, la loi exige seulement que la société prestataire déclare la venue de ses travailleurs en préfecture mais, dans les faits, d'après les dires des inspecteurs du travail que nous avons interrogés, cette obligation est souvent négligée sans que cela prête à conséquence. Les travailleurs détachés, qu'ils soient intérimaires ou prestataires de services, sont alors rémunérés dans leur pays d'origine, par l'entreprise mère, et les taxes ainsi que les assurances sociales sont également réglées par cette société. La loi stipule que la rémunération ne peut être inférieure au minimum légal du pays dans lequel s'effectue le travail ; de la même façon, la durée du travail et les conditions de sécurité sont alignées sur celles du pays d'accueil. Légalement, ce n'est donc que sur les taxes patronales que ces entreprises peuvent effectuer des économies par rapport aux entreprises de même nature implantées en France (Math 2006; Mésini 2015).

Dans la réalité, les inspecteurs du travail rencontrés au cours de l'enquête témoignent de la quasi-impossibilité qui leur est faite de vérifier le respect de certaines règles dans le pays d'origine. Parmi celles-ci, il en est une qui veut que le travailleur détaché soit un salarié régulier (et en règle si c'est un étranger) de l'entreprise prestataire, et donc qu'il n'ait pas été recruté pour la circonstance – ce que le code du travail français sanctionne. Cela suppose en effet qu'ils entrent en contact avec leurs homologues du pays d'origine et que ces derniers pratiquent les contrôles ou envoient les copies des fiches de paie et des documents nécessaires en France. Une première difficulté tient aux problèmes de langue ; une deuxième tient à l'existence et à la bonne volonté des services d'inspection du travail des pays d'origine. La Commission européenne a prévu la création de centres destinés à cette fonction dans chacun

⁹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

¹⁰ Soit les pays de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

¹¹ Cela n'est vrai que dans le cas de la prestation de service à l'intérieur de l'EEE. Ce type de prestation est possible avec des pays tiers mais suppose alors l'obtention de permis de séjour et de travail pour les travailleurs détachés.

des pays membres mais, sur le terrain, la coordination internationale du contrôle des prestations de service reste un leurre. Dès lors, ces employés peuvent être fictifs. En outre, il est facile de faire travailler, par exemple, des « salariés détachés » ou des intérimaires venus de Roumanie pour un salaire effectivement versé à peine supérieur au salaire moyen de leur pays, en dessous du minimum légal français.

Sur cette base, un agriculteur peut faire appel à du personnel étranger dans le but d'exécuter une simple tâche, même de durée très courte. Les travailleurs sont en effet mobilisés pour l'occasion, et le donneur d'ordre n'est en aucun cas tenu de les conserver à son service plus que nécessaire. De plus, dans le cas de la prestation de service, le prix de la tâche, comme la cueillette d'un champ de cerises, est négocié au départ et devient donc indépendant des aléas météorologiques. Contrairement au cas de l'intérim, les jours chômés ne sont plus à la charge de l'agriculteur.

En outre, bien que l'agriculteur soit théoriquement obligé de vérifier la légalité de la prestation qu'il achète, n'étant pas l'employeur il ne se soucie guère du respect du temps de travail ou de la conformité du salaire des travailleurs détachés. Certains agriculteurs interrogés se disaient pourtant méfiants à l'égard des publicités qu'ils recevaient par fax, vantant notamment les mérites de sociétés polonaises qui proposaient des prestations de ramassage de pommes à des tarifs très inférieurs aux prix du marché. Cependant, d'autres arguaient qu'ils n'avaient aucun moyen de vérifier le traitement des salariés en Pologne et se sentaient dès lors à l'abri de toute mise en cause par les autorités françaises. D'une certaine façon, ils tirent ainsi profit des difficultés rencontrées par les pouvoirs publics français. Non seulement les obstacles pour mener des procédures à l'échelle internationale freinent toute velléité de contrôle, mais le manque criant de moyens humains de l'inspection du travail minimise encore les risques de poursuite¹².

Si, dans les années qui viennent, il est peu probable que la prestation de service ou le travail temporaire internationaux remplacent toutes les autres formes de recrutement, ils présentent pourtant des spécificités qui tendent à réduire le recours au travail des étrangers sans papiers. Ces travailleurs se situent en effet dans le même segment du marché du travail agricole : ils permettent de couvrir les hausses d'activité sans occasionner de frais liés au débauchage et semblent mieux protéger les agriculteurs au regard de la loi. En 2018, la seule région Provence Alpes Côte d'Azur a ainsi accueilli 17.000 travailleurs agricoles détachés (AGRA 2020) soit environ le double des ouvriers sous contrats OFII. Ce contingent était composé de ressortissants portugais, italiens, roumains, espagnols, marocains, équatoriens, boliviens, etc.

Ce dispositif, et sa souplesse lorsqu'il s'agit de pays membres de l'UE, permettant finalement de légaliser des pratiques depuis longtemps en usage, il met en concurrence des travailleurs étrangers aux profils différents dont la précarité et la faible protection institutionnelle sont les caractéristiques communes. De fait, ces dispositions sont le support d'une nouvelle forme

¹² A titre d'exemple, dans les Bouches-du-Rhône on compte deux inspecteurs et deux contrôleurs du travail agricole pour plus de 6 000 exploitations.

d'immigration temporaire qui contourne les politiques migratoires en passant par le droit commercial. Sur le terrain, on constate une accélération des mobilités engendrée par ce dispositif : les travailleurs sont déplacés par leur entreprise d'origine sans avoir le moindre contrôle sur leurs affectations et leurs lieux de vie (Castracani et al. 2020; Mésini 2015).

3. CRISE SANITAIRE, FERMETURE DES FRONTIERES ET TRAVAIL DES ETRANGERS

Les mesures prophylaxiques prises en Europe au printemps 2020 ont eu une série de conséquences très importantes sur cette organisation générale de la production agricole (Heikkila 2020). Dès le mois de mars 2020, les médias se sont faits l'écho des inquiétudes suscitées par de possibles pénuries. Bien sûr, c'est avant tout le manque de masques qui a été pointé du doigt et qui a mis en avant les effets de la relocalisation de l'industrie textile en Asie et en Afrique du Nord. Mais au-delà, des photos de rayons vides dans les supermarchés illustrent la prégnance de la mondialisation : avec la fermeture des frontières l'interdépendance commerciale devenait criante. Si la pénurie de papier toilette a fait l'objet de nombreux traits d'humour sur les réseaux sociaux, la perspective de manquer de nourriture a en revanche été prise très au sérieux par les gouvernements européens. Une attention aux pratiques des consommateurs révèle pourtant que si des rayons se sont retrouvés désempillés, c'est autant du fait d'achats massifs en vue de stocker des produits dans les unités familiales que du défaut d'approvisionnement.

3.1. PENURIE DE TRAVAILLEURS ETRANGERS : L'APPEL A LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE

Au-delà de la restriction des échanges de marchandises à l'échelle mondiale, dès la mi-mars 2020, on a vu poindre un autre effet de la fermeture des frontières. En ce début de printemps, de nombreux agriculteurs européens attendaient l'arrivée de leur main-d'œuvre étrangère pour ramasser les fruits et légumes primeurs. Or, le confinement strict imposé en Italie et en France tout comme les mesures restrictives prises par l'Allemagne, l'Espagne ou la Grande Bretagne limitaient leurs arrivées. Non seulement les mobilités officielles étaient reportées, mais l'immigration illégale a diminué elle aussi du fait d'une plus grande surveillance des frontières et de la diminution du trafic global. La crainte de manquer soudainement de travailleurs pour assurer la production agricole européenne a conduit les Etats à mettre en place une série de mesures exceptionnelles.

La première d'entre elle a consisté à se tourner vers les personnes déjà présentes sur le territoire national. Un raisonnement simple, voir simpliste, fut de considérer que les travailleurs désœuvrés du fait même de la crise sanitaire, pourraient être recyclés en ouvriers agricoles. Ainsi, en France, dès le 20 mars est lancée une grande campagne nationale, avec un site internet dédié, pour mettre en lien les ouvriers agricoles volontaires et les agriculteurs en panne de main-d'œuvre¹³. L'Etat développe autour de cette initiative une communication visant à mobiliser le plus largement possible pour continuer à nourrir le pays. C'est moins une façon de gagner de l'argent en période de chômage qu'un élan patriotique qui devrait animer cette « grande armée de l'agriculture française » (Castracani et al. 2020). « Mobilisons-nous pour sécuriser nos assiettes » fut le slogan officiel de cette campagne, jouant sur l'idée d'une solidarité qui transcenderait les hiérarchies sociales dans un monde menacé, en période de « guerre »¹⁴ sanitaire.

Sans tenir compte des savoir-faire et des savoir-être nécessaires au travail agricole, le site [desbraspourtonassiette.fr](https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/), créé dans le cadre d'un partenariat public-privé, en appelle au plus grand nombre, quel que soit par ailleurs les domaines de compétences : « Pas besoin d'un bac+5, vos deux bras suffisent ! »¹⁵. Ainsi, tout un chacun serait attendu dans les plantations agricoles pour aider les agriculteurs désormais érigés en héros du moment, tout comme le fut le personnel soignant¹⁶. Ces initiatives se retrouvent quasi à l'identique dans plusieurs pays européens : l'Allemagne avec « Das Land hilft » (le pays aide), ou le Royaume-Uni avec « Pick for Britain » et « Feed the Nation ». Parfois, un public est plus particulièrement ciblé : en Belgique, on a visé la mise au travail des demandeurs d'asile, en Italie, la ministre de l'Agriculture a proposé de recruter des chômeurs. En France, on déroge ainsi à l'interdiction de travailler pour les demandeurs d'asile en attente du traitement de leur dossier : quelques dizaines de requérants d'asile se sont portés volontaires en Seine-et-Marne à la suite d'un appel de la préfecture, mais l'initiative fut dénoncée par certaines ONG comme une forme de travail forcé pour des personnes qui n'avaient d'autres choix, et donc abandonnée. Le même type de mesures dérogatoires ont été observées en Allemagne ou en Belgique.

¹³ <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

¹⁴ « Nous sommes en guerre » fut asséné à plusieurs reprises durant le discours du président Macron du 16 mars 2020.

¹⁵ <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

¹⁶ Durant le confinement, chaque soir à 20h, la population était invitée à applaudir le personnel soignant depuis ses fenêtres, en guise de remerciement.

Mais si l'appel à une main-d'œuvre non spécialisée a souvent été entendu par les populations, on a pourtant peiné à remplacer les saisonniers étrangers. Ainsi, l'opération française « Des bras pour vos assiettes » enregistre, entre le 24 mars, date de lancement de la campagne, et le 11 mai, date de fin du confinement, quelques 350.000 volontaires. Malgré cela, peu ont travaillé dans les champs : d'après une enquête, fin avril seulement 15.000 missions auraient été effectuées dans les champs (Castracani et al. 2020). Les freins sont de deux ordres : d'une part, la pénibilité du travail agricole et les conditions dans lesquelles il est exercé sont assez éloignées de l'image vendue par le site internet qui consiste à « travailler dans les plus "beaux bureaux du monde", au contact de la nature, des animaux, des arbres, des vignes... »¹⁷. Il s'agit davantage d'une activité physique éprouvante, à assurer quelle que soit la météo (au froid ou sous le soleil), dans un environnement parfois difficile (dans des serres, en usant de produits phytosanitaires toxiques...), à une cadence élevée, imposée par un management souvent virulent. Les premiers retours d'expérience ont ainsi pu décourager les suivants.

Mais, d'autre part, ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui se sont montrés réticents à l'arrivée des citadins dans leurs champs. Tout d'abord, sans forcément nécessiter d'études très poussées, le travail agricole requiert un certain nombre de compétences que les ouvriers acquièrent au fil du temps. Savoir se déplacer au sein des plantations et cueillir uniquement et tous les fruits mûrs, éventuellement savoir conduire des engins agricoles, être capable de calibrer et trier la production, etc. C'est justement parce que les connaissances des ouvriers ont une valeur non négligeable que les agriculteurs apprécient de faire revenir les mêmes migrants chaque année et n'en changent qu'une partie lorsque cela s'évère nécessaire. De plus, la productivité de chacun est un élément clé pour l'employeur : non seulement la capacité physique initiale est importante mais il faut en outre pouvoir travailler rapidement afin d'assurer un certain rendement. Cette donnée est d'autant plus importante qu'avec une main-d'œuvre locale, déclarée en ligne, il n'était pas envisageable de tirer profit d'un surtravail gratuit (paiement en dessous du salaire minimum, heures supplémentaires non payées ou non majorées, présence continue sur site, etc.).

Ainsi, malgré l'offre de bras qui s'est présentée au printemps 2020, les besoins de l'agriculture européenne n'ont pas été satisfaits. Un échec peu ou prou répété à l'identique dans tous les pays d'Europe occidentale (Pécoud 2020). L'analyse de la grammaire des emplois agricoles et le rôle structurel de la main-d'œuvre étrangère que nous avons présentés

¹⁷ <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>, consulté le 26 avril 2021.

plus haut explique aisément cette inadéquation. Ainsi, la crise n'a pas chassé d'un revers de main le système socio-économique qui entoure la production agricole ; tout au plus a-t-elle révélé au grand public la nécessité du recours aux étrangers.

3.2. REPRISE DEROGATOIRE DE LA MIGRATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Ce constat ayant été fait, l'autre voie qui fut choisie par les gouvernements européens fut de mettre en place un certain nombre de mesures dérogatoires pour permettre aux étrangers de continuer à satisfaire les besoins de l'économie agricole malgré la crise sanitaire.

Une première option a consisté à stabiliser les étrangers déjà présents sur le sol des Etats européens afin de rendre pleinement disponible une main-d'œuvre difficilement employable jusque-là. Il en va ainsi de la régularisation de personnes sans titre de séjour : en Italie, 200 000 sans-papiers ont été régularisés pour faciliter leur accès au marché du travail, soit la régularisation la plus importante depuis dix ans. Le Portugal s'est également lancé, dès mars 2020, dans une grande campagne de régularisation. En Italie, en Allemagne, le séjour temporaire des travailleurs étrangers a été prolongé de plusieurs mois pour leur permettre de rester dans le pays et de continuer à travailler.

En France, dès le 23 mars, une loi est promulguée¹⁸ pour traiter, notamment, la situation des étrangers en situation de crise sanitaire. Elle prévoit la prolongation de la durée de validité des titres de séjour des ressortissants étrangers expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours. Les titres de séjour des travailleurs saisonniers, octroyés pour 6 mois par an sur une période de trois ans, sont automatiquement étendus à une période de 9 mois, afin que ces derniers puissent rester sur le territoire français sans encourir de sanction.

Une deuxième option repose sur une reprise progressive des mobilités entre pays exportateurs et importateurs de main-d'œuvre, malgré la fermeture officielle des frontières, afin d'assurer la continuité de la production agricole. Ainsi, le 7 mai 2020, le Premier ministre français annonçait que des dérogations permettraient de franchir la frontière avec un pays européen, notamment en raison « d'un motif économique impérieux, en particulier les

¹⁸ Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

travailleurs saisonniers agricoles »¹⁹. A partir du 20 mai, on autorise à nouveau l'entrée des saisonniers et, « si la mission ne peut pas être repoussée », des travailleurs détachés issus de l'Union Européenne.

Une instruction du Premier ministre « relative aux travailleurs saisonniers et détachés » précise que les saisonniers agricoles communautaires ou ressortissants de l'espace Schengen ou les ressortissants de pays tiers résidant « à titre principal » dans un pays membre sont autorisés à entrer sur le territoire français et à y travailler. Les conditions pour voyager à travers l'Europe sont alors relativement assouplies pour ces travailleurs : les migrants doivent avoir en leur possession une attestation de déplacement international et une attestation préalable à l'embauche ou une déclaration préalable de détachement et une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection au coronavirus (Castracani et al. 2020).

Dans des conditions à peu près similaires, l'embauche de saisonniers issus de pays tiers, sous contrats OFII, reprendra entre la France et la Maroc dès le mois d'octobre 2020, pour le ramassage de clémentines corses, alors que le pays passe à nouveau sous confinement. Progressivement, les demandes d'introduction de travailleurs sous contrats OFII issus du Maghreb sont acceptées presque systématiquement par les préfectures qui reconnaissent un motif économique impérieux et l'impossibilité avérée de recruter sur place.

Le recours aux travailleurs étrangers se normalise à nouveau et est tenu à l'écart des diverses restrictions imposées aux autres voyageurs. Sous diverses législations et accords de gré à gré, cette même politique sera mise en place dans la plupart des pays concernés dès l'été 2020 pour se renforcer progressivement. Ainsi, sous la pression des agriculteurs et face à la menace de manquer de vivres pour les populations, les gouvernements font de la main-d'œuvre agricole un cas à part qui doit échapper à la fermeture des frontières.

3.3. DES CONDITIONS DE VIE PLUS DIFFICILES

Toutefois, s'il devient à nouveau possible de recruter la main-d'œuvre étrangère nécessaire au maintien de l'agriculture européenne, la gestion de celle-ci est désormais soumise à des normes et des règles de vie qui pèsent sur les employeurs comme sur leurs ouvriers. En France, le gouvernement publie régulièrement les recommandations sanitaires

¹⁹ Edouard Philippe, Premier ministre, lors de la conférence de presse du gouvernement français, jeudi 7 mai 2020.

qui doivent être mises en œuvre sur les exploitations et dans les lieux de vie des travailleurs²⁰. Ainsi, les saisonniers arrivant par voie aérienne ou maritime doivent faire un test covid avant leur départ pour la France. Les intéressés peuvent de plus être astreints à un isolement prononcé par le préfet. Dans ce cas, la Mutualité sociale agricole, assurance des agriculteurs, précise que l'employeur peut tout de même les mettre au travail s'il s'engage à ce que ses salariés n'effectuent des trajets qu'entre leur lieu d'hébergement et les champs, sans déplacement annexe. Si la mesure prophylaxique peut-être efficace, on perçoit également derrière une telle mesure l'isolement auquel peuvent être sujettes les personnes ainsi maintenues à l'écart de toute vie sociale dans un pays où elles sont étrangères et n'ont pas de réseau relationnel.

De la même façon, le travail quotidien nécessite des ajustements qui ont de lourdes conséquences sur les conditions de travail. Il est notamment recommandé d'étaler les plages horaires afin d'éviter les pics d'affluence et de faciliter la distanciation dans les transports. Cela implique pour l'employeur de prévoir des temps de transport supplémentaires, en général à ses frais. Pour les employés, il s'agit souvent de se lever plus tôt le matin ou de quitter l'exploitation plus tard le soir, avec éventuellement des moments d'inactivité dans la journée sans pouvoir partir. Sur les lieux de travail, les serres, les champs, les hangars de conditionnement, les salariés doivent se tenir à une distance de deux mètres les uns des autres et l'installation d'aérateurs est requise. De fait, cela engendre des coûts de réfection des bâtiments et limite le volume de travail effectué chaque jour par un nombre d'ouvriers réduit.

Ces coûts sont augmentés également par la nécessité de prévoir des temps de nettoyage des outils, des postes de travail et de tout le matériel à chaque changement d'équipe. Enfin, dans le but d'éviter les contacts, éventuelles sources de contamination, il est requis d'échelonner les pauses, de suspendre les moments de convivialité et d'interdire les repas pris collectivement. Ces mesures ont pour conséquence la quasi-impossibilité pour des travailleurs qui n'ont pourtant aucune vie sociale extérieure à leur emploi, de nouer des liens sur le lieu de travail.

La plupart du temps, les travailleurs étrangers de l'agriculture sont logés par leur employeur ; cela facilite leur présence sur les lieux et permet d'organiser le transport collectif en collant au plus près des besoins de l'exploitation. Si cet hébergement permet également

²⁰ Accueil des saisonniers : quelles précautions prendre contre la Covid-19 ? Document réalisé par les ministères du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et celui de l'Agriculture avec le concours de la MSA – 15 janvier 2021.

aux employeurs de récupérer une partie du salaire versé sous forme de loyer, en tant de crise sanitaire l'hébergement devient un véritable casse-tête et, bien souvent, un foyer de contamination.

Les instructions ministérielles exigent une mise aux normes relativement stricte de lieux qui sont d'ordinaire plutôt peu confortables et chichement entretenus. Il leur est demandé de n'accueillir dans les locaux pas plus de la moitié du nombre de personnes initialement prévu ; de privilégier le logement en chambre individuelle ou de cloisonner les espaces de vie en ajoutant des panneaux de plexiglass ou de contreplaqué. Il faut également prévoir des sessions renforcées de ménage et d'équiper chaque habitant de tout le nécessaire de protection individuelle. Pour tenir compte de ces contraintes, à compter du 1^{er} avril 2020, l'Etat a octroyé la possibilité d'obtenir une aide financière pour le règlement des dépenses de logement. Cette subvention de 150 euros mensuels est exigible à la date du commencement du travail saisonnier.

Sur le terrain, une enquête menée par les membres du Collectif de DEfense des TRavailleurs Agricoles Saisonniers -Codetras- (Castracani et al. 2020) ainsi que de nombreux articles de presse parus durant l'été 2020 témoignent du fait que les mesures sanitaires ne sont que partiellement appliquées, avec pour conséquence de nombreux cas de clusters covid parmi les travailleurs de l'agriculture. En effet si, du fait de l'isolement des travailleurs, les contaminations sortent peu du microcosme du travail agricole, en revanche la maladie circule beaucoup entre travailleurs. Dans la réalité, et même lorsque qu'une partie des mesures sont respectées, ces hommes et ces femmes sont en contact très fréquents : ils travaillent ensemble en plein air ou dans des espaces clos (des serres, des hangars) ; sont déplacés avec d'autres dans des véhicules ; partagent des cuisines, des sanitaires, des espaces fumeurs ; et bien souvent dorment dans des chambres à plusieurs peu ou pas aménagées pour la circonstance.

Si certains cas sont médiatisés, avec des exploitations qui se retrouvent sans pouvoir tirer profit de leurs plantations durant quelques temps, on peut aisément imaginer que de nombreuses situations sont tues. Comme mentionné plus haut, les saisonniers étrangers sont en général sujets à une sous-déclaration de leurs pathologies, du fait de leur isolement, de leurs difficultés à les faire prendre en charge, de leur volonté de continuer à travailler pour maximiser leurs gains, etc. (Decosse 2015). La période que nous traversons réduisant les opportunités de travail, ces travailleurs précaires ont tout intérêt à ne pas faire savoir qu'ils sont malades ou qu'ils ont été en contact avec une personne malade, n'étant en général rémunérés que pour les jours travaillés. Il est ainsi probable que les formes de covid peu symptomatiques ne soient pas déclarées.

Leurs employeurs n'ont pas davantage intérêt à faire savoir qu'ils font travailler des personnes malades ou qu'un cluster est apparu dans leurs lieux d'hébergement. Cela les contraindrait à placer tous les employés d'une même chambre ou d'une même équipe en quarantaine, prenant autant de retard sur la saison. D'une façon générale, les saisonniers sont embauchés pour travailler et tout est mis en œuvre pour poursuivre cet objectif, quitte à ne pas être trop regardant sur l'état de santé de chacun. La vie en vase clos dans les exploitations, renforcée encore par les mesures sanitaires en vigueur, les confinements et le couvre-feu, favorisent ainsi l'existence d'un entre-soi au sein duquel les contaminations peuvent être passées sous silence.

CONCLUSION

La crise sanitaire, qui perdure encore aujourd'hui, a ainsi eu pour première conséquence de rendre visible aux yeux du grand public la situation de l'agriculture européenne et sa dépendance au travail des étrangers. Les expériences de recrutement dans des bassins d'emploi locaux ont souligné l'inadéquation entre une force de travail urbaine, protégée par un ensemble de droits, et les besoins d'un secteur fragilisé par un système économique qui tire les prix de vente vers le bas et met en péril la rentabilité même des exploitations européennes. Dans un tel contexte, déroger au droit du travail est devenu presque indispensable pour se maintenir face à une concurrence internationale exacerbée.

Comme pour d'autres secteurs (le médical, mais aussi les hôtesse de caisse, les aide-ménagères, etc.), l'apparition du coronavirus et sa gestion drastique par les pouvoirs publics a conduit la majorité de la population à prendre conscience du rôle crucial que jouent ces « salariés de la deuxième ligne »²¹, au sein desquels la proportion d'étrangers est supérieure à la moyenne nationale. Si le gouvernement prévoit la possibilité pour ces derniers de recevoir des primes défiscalisées, on ne doit pas s'attendre à voir s'inverser les hiérarchies sociales pour autant. Au contraire, c'est la rigidité du système qui est apparue au grand jour : même en période de crise, les emplois les plus durs et moins bien rémunérés restent l'apanage des étrangers en situation précaire, quitte à ce que des mesures spécifiques soient mises en place pour faire perdurer cette division du travail social (Durkheim 1893) quand tout le reste de l'ordre social est perturbé.

²¹ Expression reprise par le gouvernement français pour désigner les métiers hors du secteur médical qui ont dû être maintenus durant les périodes de confinements car considérés comme essentiels à la société.

BIBLIOGRAPHIE

- AGRA. 2020. « Saisonniers étrangers : méconnus et cruciaux ». 17 avril 2020. <http://www.agra.fr/saisonniers-trangers-m-connus-et-cruciaux-art461556-39.html>.
- Anderson, Bridget. 2000. *Doing the dirty work? The global politics of domestic labour*. London: Zed Books.
- Bergeron, Emeline, et Aurélie Darpeix. 2007. « L'emploi dans le secteur des Fruits et Légumes : situation française et comparaison européenne ». Paris: Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Observatoire des distorsions.
- Caruso, Francesco Saverio. 2016. « Dal caporalato alle agenzie di lavoro temporaneo: i braccianti rumeni nell'agricoltura mediterranea ». *Mondi Migranti*, n° 3: 51-64. <https://doi.org/10.3280/MM2016-003004>.
- Castracani, Lucio, Frédéric Decosse, Emmanuelle Hellio, Béatrice Mésini, et Juana Moreno Nieto. 2020. « Salariés agricoles détachés : quelques leçons de la crise sanitaire ». *Plein droit* n° 127 (4): 9-15.
- Checa, Francisco, et E. Soriano. 1999. *Inmigrantes entre nosotros*. Barcelona: Icaria Editorial.
- Corrado, Alessandra, Carlos De Castro, et Domenico Perrotta, éd. 2019. *Migration and Agriculture: Mobility and Change in the Mediterranean Area*. Routledge. <https://www.routledge.com/Migration-and-Agriculture-Mobility-and-change-in-the-Mediterranean-area/Corrado-Castro-Perrotta/p/book/9780367200121>.
- Decosse, Frédéric. 2008. « La santé des travailleurs agricoles migrants: un objet politique? » *Etudes rurales*, n° 182: 103-19.
- . 2015. « Travail ou santé ? Le dilemme des saisonniers agricoles migrants ». In *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, édité par Anne Thébaud-Moni, Philippe Davezies, Laurent Vogel, et Serge Volkoff, 88-91. La Découverte. <https://www.cairn.info/les-risques-du-travail--9782707178404-page-88.htm>.
- Durkheim, Émile. 1893. *De la division du travail social: étude sur l'organisation des sociétés supérieures*. Alcan.
- Filhol, Romain. 2020. « Travail et travailleurs agricoles migrants dans la filière de la tomate à industrie en Italie du Sud ». Doctorat, Université Paris Est. <http://www.theses.fr/s87240>.
- Gretel, Jörg, et Sarah Ruth Sippel, éd. 2014. *Seasonal Workers in Mediterranean Agriculture: The Social Costs of Eating Fresh*. Routledge. <https://www.routledge.com/Seasonal-Workers-in-Mediterranean-Agriculture-The-Social-Costs-of-Eating/Gertel-Sippel/p/book/9781138097193>.
- Heikkila, Elli. 2020. « Foreign Seasonal Migrants in Agriculture and COVID-19 ». *Migration Letters* 17 (5): 563-67.
- Hellio, Emmanuelle. 2009. « Dans la province de Huelva, on importe des femmes pour exporter des fraises ». *Etudes rurales*, 185-200.
- Hubscher, Ronald. 2005. *L'immigration dans les campagnes françaises (XIXe-XXe siècle)*. Paris: Odile Jacob, Histoire.
- Math, Antoine. 2006. « Les travailleurs détachés dans le cadre de la sous-traitance transnationale ». *Migrations sociétés* 18: 65-83.
- Mésini, Béatrice. 2015. « Le détachement transnational dans l'agriculture européenne ». *Anthropology of food* S11. <http://aof.revues.org/7892>.
- Mezzadra, Sandro, et Brett Neilson. 2013. *Border as Method, or, the Multiplication of Labor*. Duke University Press. Durham and London.

- Morice, Alain. 2006. « Pas de séjour sans travail, ou les pièges du contrat saisonnier. L'exemple des Marocains dans l'agriculture provençale ». *Migrations société* 18: 211-31.
- Nefussi, Jacques. 2004. « La tertiarisation des filières agroalimentaires ». *Revue économies et sociétés, série système agroalimentaire*, 613-29.
- Oltmer, Jochen, lex Kreienbrink, et Carlos Sanz Díaz, éd. 2012. *Das « Gastarbeiter »-System. Das « Gastarbeiter »-System.* Oldenbourg Wissenschaftsverlag. <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1524/9783486714197/html>.
- Pécoud, Antoine. 2020. « Agriculture : les migrants saisonniers récoltent ce que le Covid-19 a semé ». *The Conversation* (blog). 10 juin 2020. <https://icmigrations.fr/2020/06/15/antoine-pecoud-the-conversation-10-juin-2020/>.
- Plewa, Piotr. 2013. « The Politics of Seasonal Labour Migration in Switzerland, France and Spain ». *International Migration* 51 (6): 101-17. <https://doi.org/10.1111/imig.12134>.
- Potot, Swanie. 2013. « Construction européenne et migrations de travail : le renouvellement des modes de mobilisation de la main-d'œuvre étrangère ». *Revue Européenne des Sciences Sociales* 51 (1): 7-32.
- Sempere Souvannavong, Juan David. 2002. « Marroquíes y ecuatorianos en la agricultura intensiva del litoral mediterráneo ». *Cuadernos de geografía*, 173-90.
- Waldinger, Roger David. 1994. « The making of an immigrant niche ». *International Migration Review* 8: 3-30.